

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

arrête:

Article premier,-

Maladière (rue de la)

N° 4.20 O.S.R: Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec manchettes)

Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50.

- « Du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 2100 h.
- « Le samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h.
- « libre le dimanche et jours fériés »

Côté nord, au sud du bâtiment portant le n° 1 de la rue Jaquet-Droz

Au lieu de : « Du lundi au vendredi » de 0800 à 1200 h et de 1330 h à 1830

Art. 2.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R : Case interdite au parcage réservée aux handicapés

- Au sud de l'immeuble n° 33

Art. 3.-

N° 6.23 O.S.R : Case interdite au parcage (chargement/déchargement)

- Au sud de l'immeuble n° 35
- Au nord de l'immeuble n° 18

Art. 4.-

N° 4.11 et 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

A la hauteur de l'immeuble n° 84

A la hauteur de l'immeuble n° 64

A l'intersection d'avec la rue de Gibraltar (trois fois)

A la hauteur de l'immeuble n° 35

A la hauteur de l'intersection d'avec la rue de Clos-Brochet

Art. 5.-

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

L'Arrêté complémentaire concernant la circulation routière du 10 février 1988

La liste complétive n° 53, art. 2, du 4 juillet 1994

La liste complétive n° 66, art. 5, du 7 avril 2004

L'arrêté sur la circulation routière de la circonscription de Neuchâtel, page 38, alinéa 41, du 1^{er} novembre 1968.

Art. 6.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 7.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le p**ré**sident,

Le chancelier

Pascal Sandoz

Rémy Voirol

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel,

- 6 JUIL, 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. L.

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.